

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS

groupe **SFFC**

1924 : filiale créée par la SFFC pour la reprise des établissements sénégalais de la Société maritime et commerciale du Pacifique et de sa suite, la [Société du Pacifique](#).

Étude de M^{es} BRIGUET, notaire à Bordeaux et GUY, notaire à Dakar

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme au capital de 25.500.000 francs
Siège social à DAKAR, 30, boulevard Pinet-Laprade

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Bordeaux du neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre, dont un des originaux a été déposé le même jour au rang des minutes de M^e Briguët, notaire à Bordeaux :

M. Léon Cochez, négociant, demeurant à Bordeaux, 49, rue du Taillan.

A établi les statuts d'une Société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Desquels statuts, tels qu'ils ont été adoptés par la deuxième assemblée générale constitutive ci-après énoncée, c'est-à-dire tels qu'ils sont actuellement après les modifications apportées par cette assemblée, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 3

La Société prend la dénomination de :

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS

Article 4

Son siège social est à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 30.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Sénégal, par simple décision du conseil d'administration et dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

La société pourra avoir des sièges administratifs, des bureaux, agences ou succursales partout où le conseil d'administration le jugera utile.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Apport. — Capital social

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination Siège. — Durée

Article 6

Apport

Article premier

Il est formé une société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet le commerce, l'importation, l'exportation, la préparation, l'extraction, la production, la fabrication de tous produits et objets manufacturés, l'exploitation de toutes entreprises, minières ou agricoles, le transport de toutes marchandises ou de produits de toute nature, le tout particulièrement en Afrique.

La participation, directe, ou indirecte, de la société dans toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou minières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement qu'il s'agisse d'affaires métropolitaines ou coloniales.

Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours étendre l'objet social, en dehors des opérations prévues plus haut ou le modifier sans toutefois l'altérer dans son essence.

Aux présentes est intervenu M. Joseph-Édouard Capdeville ¹, ingénieur diplômé de l'École supérieure des Mines, demeurant à Paris, rue Vézelay, n° 14,

Agissant au nom et pour le compte de la Société du Pacifique, société anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 55, inscrite sous le n° 148,470, du registre de Commerce de la Seine.

Ladite société originairement au capital de un million cinq cent mille francs, dénommée Société Maritime et Commerciale du Pacifique avec siège primitif à Paris, 1, rue de Clichy, dont les statuts déposés au rang des minutes de M^e Josset, notaire à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent dix-huit ont été suivis d'une déclaration de souscription et de versement du capital, faite devant ledit M^e Josset, notaire à Paris, dans l'acte constatant ce dépôt et d'une assemblée générale des actionnaires en date du dix-sept juillet mil neuf cent dix-huit, reconnaissant la sincérité de cette déclaration et approuvant les statuts.

Ladite Société régulièrement publiée conformément à la loi par le dépôt d'une expédition des statuts et de la déclaration de souscription et de versement, comme aussi d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive effectuée à chacun des greffes de la Justice de Paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt juillet mil neuf cent dix-huit, comme aussi par l'insertion effectuée des statuts dans le journal d'annonces légales *Gazette du Palais* se publiant à Paris, à la date du vingt juillet mil neuf cent dix-huit, dont un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le maire du neuvième arrondissement de Paris, porte cette mention d'enregistrement : Enregistré à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent dix-huit, folio 87, case 30, reçu : trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Le Receveur (Signé) illisible.

Observation faite que ces statuts ont été depuis modifiés et que le capital a été porté en diverses fois à la somme de vingt-cinq millions de francs, son chiffre actuel, et le siège social a été transporté en dernier lieu à Paris, boulevard Haussmann, n° 55.

M. Capdeville agissant comme spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration de ladite société en vertu d'une délibération prise en conformité des

¹ Joseph Édouard Capdeville (Sully, Saône-et-Loire, 1874-Paris, 1955) : ancien administrateur délégué du Syndicat minier (1906-1907), un des fleurons de l'escroc Rochette. Voir [encadré](#).

articles 25 et 26 des statuts le trente juin mil neuf cent vingt-quatre, dont une copie du procès-verbal, certifiée véritable par deux administrateurs, visée par M. Coutant, conseil officieux de la Société, présent à la séance du Conseil, est demeurée ci-annexée après mention.

Lequel ès qualités, déclare faire apport à la Société en formation des Comptoirs sénégalais :

Tout les biens appartenant à la Société du Pacifique au Sénégal, en quoi qu'ils puissent consister à l'exception de ses créances et des terrains à Ziguinchor, d'un terrain à Dakar, allée Canard, d'un immeuble à Dakar situé à l'angle des rues Malenfant et Thiès. Ces biens comprenant notamment :

I. — Les immeubles dont la désignation suit :

Immeubles

Immeubles à Dakar

(Anciens immeubles Bordes)

Un grand immeuble d'une superficie totale de trois mille sept cent mètres carrés, situé à Dakar, divisé en deux parties contiguës :

La première située à l'angle du boulevard Pinet-Laprade, n° 30 et de la rue de l'Administration sur laquelle se trouve édifiée une maison d'habitation dite « Villa Irma » avec écurie et remise, la villa occupant une surface de deux cent quatre-vingt mètres carrés.

La deuxième, en façade sur l'avenue de la Gare et du Boulevard Maritime, sur laquelle se trouve édifiée un magasin de dépôt fait en partie de charpentes métalliques.

Immeubles à Rufisque

(Ancien immeuble Assémat)

Un immeuble formant quadrilatère, sis à Rufisque, rue Calvet, rue Léon-Arnaud, rue Vigneau et rue Nationale, sur lequel se trouvent édifiés une maison d'habitation à étage, deux magasins à arachides et diverses dépendances.

Le tout d'un seul tenant, d'une contenance approximative de deux mille quatre cents mètres carrés composé des lots un, deux, trois, quatre, et cinq formant l'îlot 23 du plan cadastral de la ville de Rufisque, confronte .

Du nord à la rue Calvet, sur cinquante-huit mètres soixante-quinze centimètres.

De l'est à la rue Arnaud sur trente-huit mètres quatre-vingt-cinq centimètres.

Voie Decauville se raccordant à la voie municipale.

Immeubles à Kaolack

(Ancien immeuble Assémat)

Un grand terrain provenant de la réunion des îlots 157 et 157 *ter* du plan cadastral de Kaolack, faisant l'objet des titres fonciers n°s 303 et 304 du Livre foncier du cercle de Sine-Saloum, d'une contenance de mille neuf cent trente-huit mètres carrés pour le premier lot et deux mille cent cinquante mètres carrés pour le second.

Sur ce terrain se trouvent édifiés savoir :

Sur l'îlot 157 deux grands magasins à arachides ;

Sur l'îlot 157 *ter*, une maison d'habitation à rez-de-chaussée, un petit magasin d'arachides.

Dans la cour, cuisine avec garage d'automobiles, bâtiment avec four servant le boulangerie, matériaux composant le wharf de vingt-cinq mètres de long sur quatre mètres cinquante centimètres de large, établi sur une rive du Sine-Saloum, en vertu d'un arrêté de M. le Gouverneur du Sénégal du douze juin mil neuf cent dix-huit, autorisant M. Assémat, précédent propriétaire, à occuper à titre précaire une parcelle de terrain de cent douze mètres cinquante centimètres de superficie sur le Domaine public fluvial de Kaolack.

Immeuble de Fatick

(Ancien immeuble Peyre)

Un terrain de trois mille trois cent soixante-dix mètres carrés d'après les titres (mais que, en l'absence de renseignements plus complet, M. Capdeville croit être seulement de deux mille mètres) sis à Fatick, formant le titre foncier 666 du cercle de Sine-Saloum, sur lequel est édiflée une construction à usage d'habitation et un magasin à arachides (la maison couvrant une superficie de trois cents mètres carrés).

Terrain de Saboya

Un terrain à Saboya de mille six cents mètres sur le Minimum (affluent de la Gambie) dont la désignation sera ultérieurement précisée, sur lequel se trouve édiflée une construction aujourd'hui brûlée.

Immeuble de Guinguinéo (Ancien immeuble Sérieux)

1° Terrain formé par les lots 59 et 73 du plan de l'escale de Guinguinéo, d'une superficie de trois mille deux cents mètres carrés environ, et immatriculé au Livre foncier du cercle de Sine-Saloum, sous les numéros 25 et 24.

Sur ce terrain est édiflée une maison d'habitation avec dépendances comprenant cuisine et salle de douches ;

2° Un autre terrain non contigu, formant le lot n° 2 du plan de lotissement de l'escale de Guinguinéo d'une superficie de mille six cents mètres carrés et immatriculé au Livre foncier sous le n° 155.

M. Capdeville indique qu'en l'absence de renseignements plus complets, la contenance pourrait n'être que trois mille quatre cent mètres carrés.

Immeuble sis à Diourbel (Ancien immeuble Mazeau)

Un immeuble sis à Diourbel formant le lot n° 89 et faisant l'objet du titre foncier n° 140 du Livre foncier du cercle de Baol, comprenant un terrain sur lequel sont édiflées :

Une maison d'habitation et une petite construction servant d'annexe à cette maison.

Immeuble à Khombole (Ancien immeuble Guibril Guèye)

Un immeuble sis à Khombole faisant l'objet du titre foncier n° 54 des cercles de Thiès et de Baol, consistant en un terrain d'une superficie approximative de mille six cents mètres carrés sur lequel est construit une maison d'habitation élevée sur simple rez-de-chaussée, composée de quatre pièces dont une à usage de boutique, dépendances, puits.

Immeuble à Mekhé (Ancien immeuble Rabie Hane)

Un terrain sis à Mekhé d'une superficie de trois mille six cents mètres carrés environ, formant le lot 87 du plan de lotissement de ladite escale sur lequel est édiflée une maison d'habitation avec dépendances. Ainsi au surplus que lesdits immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, et tous immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

II. — Concessions ou locations

Tous droits de concessions provisoires au définitives, comme aussi le droit à toutes locations et notamment à Tivaouane et Ziguinchor pouvant appartenir à la Société du Pacifique sur tous immeubles publics ou privés situés au Sénégal, sans exception ni réserve, notamment les droits à une concession sur le fleuve, à Niamnioroh près de l'embouchure du Saloum avec wharf et à une location concernant tous terrains ou immeubles à Tivaouane.

III. — Matériel. — Objets mobiliers. — Marchandises

Tous les meubles ou objets mobiliers garnissant les maisons d'habitation, le matériel d'exploitation n'ayant pas le caractère d'immeuble par destination, les marchandises

que la Société peut ou pourrait posséder au Sénégal, sans aucune exception ni réserve tel au surplus qu'ils figurent dans un état descriptif ci-annexé, certifié véritable par M. Capdeville, sans que l'énumération ainsi faite audit état puisse être considérée comme limitant l'apport général mobilier qu'il entend faire à la Société nouvelle au nom de la Société du Pacifique.

IV. — Fonds de commerce

M. Capdeville apporte aussi aux Comptoirs sénégalais, tous droits à la clientèle et à l'achalandage de la Société du Pacifique, au Sénégal.

Origine de propriété des immeubles

M. Capdeville déclare que l'origine de propriété des immeubles ci-dessus désignés est régulière.

Cette origine sera établie en suite des statuts dans un délai de deux mois à compter de la constitution définitive de la Société.

M. Capdeville précise que la Société du Pacifique et lui-même n'interviennent aux présentes qu'à raison de l'apport plus haut constaté et uniquement à raison de cet apport, M. Cochez étant seul fondateur de la Société des Comptoirs sénégalais et concourant seul à ce titre à sa future organisation sociale.

Charge et conditions des apports. — Garantie

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Propriété et jouissance

La présente société aura la propriété et la jouissance de tous les biens ci-dessus apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

État et contenance

Elle prendra les biens dont il s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse, pour vice de construction et dégradation des immeubles, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance quelle que soit la différence ou pour toute autre cause.

Servitudes

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

À ce sujet, M. Capdeville déclare qu'il n'existe aucune servitude sur les immeubles apportés.

Impôts et charges

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes, cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

Formalités

Elle fera procéder à toutes les formalités de mutation, ainsi qu'à l'inscription de tous registres fonciers ou autres.

M. Capdeville déclare que la Société du Pacifique n'est pas susceptible d'hypothèque légale au Sénégal.

Que les immeubles par elle apportés ne sont grevés d'aucune hypothèque ni d'aucun privilège.

Pour la perception du droit et de la taxe de transcription, la valeur des biens immeubles compris dans les apports qui précèdent est fixée à deux millions deux cents mille francs.

Rémunération des apports

En représentation de ces apports, il est attribué à la Société du Pacifique, huit mille quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées de la présente Société et une somme de deux cent cinquante mille francs en espèces.

Conformément à la loi, les titres des actions ci-dessus attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

La délivrance à la Société du Pacifique des titres et sommes ci-dessus ne sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à quatre millions de francs divisé en seize mille actions de deux cent cinquante francs chacune de deux catégories A et B. Les actions de la catégorie A, au nombre de sept mille six cents, sont à souscrire et à libérer en numéraire. Les actions de la catégorie B, au nombre de huit mille quatre cents, ont été attribuées ci-dessus à la Société du Pacifique en représentation de ses apports.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont les mêmes sauf que les actions de la catégories A donnent droit dans les Assemblées générales, à cinq voix par chaque action et que les actions de la catégorie B, donnent droit dans ces mêmes Assemblées à une voix par action.

Article 8

Le capital social peut être augmenté à une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'Administration.

Dès à présent, le cConseil d'Administration est autorisé sans assemblée nouvelle, à porter le capital social à dix millions de francs par émission d'actions de numéraire de la catégorie A. Cette augmentation de capital pouvant être réalisée par fraction non inférieure à un million de francs aux conditions que le conseil pourra déterminer.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider qu'il sera créé en représentation d'augmentation de capital soit des actions ordinaires des deux catégories A et B, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises (action A ou action B) ayant effectués les versements appelés, ont eux ou leurs cessionnaires un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et s'il y avait lieu avec cession ou rachat d'actions anciennes, pour permettre l'échange, mais sans que la proportion des actions A, puisse être réduite au-dessous de la proportion actuellement existante.

.....

Article 18

Parts de fondateurs

Il est créé trois mille parts de fondateurs au porteur. Ces parts seront remises à M. Cochez, fondateur, pour être employées par lui comme il le jugera convenable, à rémunérer les concours financiers nécessaires qu'il a groupés pour la constitution de la Société et tous autres concours qui pourraient être fournis ultérieurement.

.....

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M^e Gustave Gay, notaire à Dakar, suivant acte à son rapport du vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-quatre) de deux délibérations prises par les Assemblées constitutives des actionnaires de la Société anonyme Comptoirs sénégalais, il appert :

Du premier procès-verbal en date du vingt-deux août mil neuf cent vingt-quatre :

1° Que l'Assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Briguet, notaire à Bordeaux, le quatorze août mil neuf cent vingt-quatre ;

2° Et qu'elle a nommé conformément à la loi :

a) M. Latoville, demeurant à Dakar, commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société ;

b) M. Chateau, demeurant à Bordeaux, 26, rue Caussan, commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers résultant des statuts.

Et de faire, chacun en ce qui le concerne, un rapport qui serait soumis à la deuxième assemblée constitutive.

Du deuxième procès-verbal en date du dix octobre mil neuf cent vingt-quatre :

1° Que l'assemblée générale constitutive approuve après avoir entendu la lecture des apports :

a) De M. Latoville sur les apports en nature faits à ladite société ainsi que la rémunération qui est prévue par les statuts ;

De M. Chateau sur les avantages particuliers résultant des statuts, ainsi que la rémunération qui y est prévue ;

2° Modifie chacun des articles 19, 22 et 54, paragraphe VII du titre primitif des statuts et en conséquence adopte ces articles avec la teneur qui est plus haut rapportée ;

3° A nommé les administrateurs pour six années ;

4° A nommé M. Arthur Chateau, demeurant à Bordeaux, rue Caussan, n° 26, comme commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et M. Jean Brocca comme commissaire adjoint, chacun d'eux ayant déclaré accepter ces fonctions ;

5° A fixé le montant des jetons de présence auxquels les administrateurs ont droit ;

6° A fixé la rémunération à laquelle a droit le commissaire des comptes ;

7° A autorisé les administrateurs à faire avec la société toutes les opérations commerciales et marchés à charge par eux d'en rendre compte à la prochaine

assemblée générale en conformité de l'article 40 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-sept ;

8° Enfin a déclaré la société définitivement constituée.

Et du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive et du premier conseil d'administration en date du dix octobre mil neuf cent vingt-quatre, il résulte que :

M. Gabriel Angoulvant ², gouverneur honoraire des colonies, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 11, avenue d'Orléans ;

M. Léon Cochez, administrateur de Sociétés, 19, rue du Taillan, à Bordeaux ;

M. Fortuné Rouvrais, administrateur de sociétés, 139, rue David-Johnston, à Bordeaux ;

M. Édouard Capdeville, ingénieur des mines, 14, rue Vézelay, Paris ;

M. Sauvage, administrateur de Sociétés, 75, boulevard Haussmann, Paris ;

M. Henri de Vaureix, administrateur de sociétés, 58, rue Vaugirard, Paris ;

M. Henri Ménager, négociant, 11, rue Saint-Rogatien, à Nantes ;

M. Joseph Binet, industriel, 11, rue Lafayette, à Nantes,

Ont été nommés administrateurs et chacun d'eux a déclaré accepter ces fonctions.

(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} octobre 1929)

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 5 juin 1925)

Cette société, dont le siège est à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade, a été définitivement constituée le 10 octobre 1924 au capital de 4 millions de francs, divisé en 16.000 actions de 250 fr., dont 8.400 actions B ont été attribuées à la Société du Pacifique en représentation de l'apport de tous ses biens au Sénégal, et 7.600 actions A souscrites en numéraire.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à Bordeaux le 8 juin courant, à l'effet d'autoriser le conseil d'administration à porter le capital social en plusieurs tranches à 20 millions par la création d'actions B à raison de 275 fr. par titre.

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 21 juin 1925)

Bordeaux, 19 juin. — L'assemblée générale tenue récemment a ratifié la proposition d'augmentation de capital de 4 à 6 millions sur les bases que nous avons indiquées précédemment ; elle a décidé de porter le capital à 20 millions par tranches successives de un million au minimum.

Étude de M^{es} BRIGUET, notaire à Bordeaux et GUY, notaire à Dakar

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme au capital de 25.500.000 francs
Siège social à DAKAR, 30, boulevard Pinet-Laprade

² Gabriel Angoulvant (1872-1932) : lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire (1908-1916), gouverneur général de l'AEF (1917-1920). Puis administrateur d'une vingtaine de sociétés.

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération, en date du 8 février 1925, dont une copie est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le conseil d'administration de la Société des Comptoirs sénégalais, usant des pouvoirs à lui conférés par l'article 8 des statuts, a décidé de porter le capital de ladite société, qui était alors de quatre millions de francs, à cinq millions de francs au moyen d'une augmentation de capital d'un million de francs, réalisable en quatre mille actions de 250 francs chacune, de la catégorie A (ayant droit à cinq voix aux Assemblées générales) à souscrire en numéraire.

II

Aux termes d'une seconde délibération tenue suivant procès-verbal dressé par M^e Gay, notaire à Dakar, le 11 mai 1925, le conseil d'administration de la société dont s'agit a délégué M. Fortuné Rouvrais, négociant, demeurant à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 30, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée et de certifier la liste y annexée.

III

Suivant acte reçu par M^e Gay, notaire sus-nommé, le 12 mai 1925, M. Rouvrais, ès-qualités a déclaré que les quatre mille actions nouvelles A de 250 francs chacune, émises en exécution de la délibération du 8 février 1925 précitée, ont été entièrement souscrites par quatre-vingt-deux personnes et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités, domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Par une délibération en date du 8 juin 1925 dont une copie a été déposée pour minute à M^e Gay, notaire, par acte du 30 juin 1925, l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la Société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Rouvrais, sus-nommé, aux ternies de l'acte reçu par M^e Gay, le 12 mai 1925 et modifié en conséquence les articles 7, 8, 19, 22, 27, 39, 41, 46 et 47 des statuts dans le sens ci-après :

.....

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date du huit juin mil neuf cent vingt-cinq, l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme des Comptoirs sénégalais dont le siège est à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 30, a notamment décidé que le capital de cette société, alors fixé à cinq millions de francs, pourrait être porté à vingt millions de francs par le conseil d'administration, sans assemblée nouvelle, par l'émission d'actions de numéraire de la catégories B (donnant droit dans les assemblées générales à une voix par action) chaque augmentation de capital ne pouvant être inférieure à un million de francs aux conditions qui seraient déterminées par le conseil.

II

Aux termes d'une délibération en date du même jour (8 juin 1925) dont une copie est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-

après énoncée, le conseil d'administration de la Société des Comptoirs sénégalais a, en conséquence de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée, décidé :

Que le capital social serait porté à sept millions de francs par l'émission au taux de deux cent soixante-quinze francs de huit mille actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune, de la catégorie B, payables le premier quart au moment de la souscription.

Et qu'une augmentation de un million serait faite dès que les souscriptions auraient atteint ce chiffre et le capital immédiatement porté à six millions.

(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} octobre 1929)

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 24 janvier 1926)

Bordeaux. 22 janvier. — Une récente assemblée extraordinaire a régularisé l'augmentation du capital porté de 5 à 6 millions, par l'émission de 4.000 actions de 250 francs.

Étude de M^{es} BRIGUET, notaire à Bordeaux et GUY, notaire à Dakar

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme au capital de 25.500.000 francs
Siège social à DAKAR, 30, boulevard Pinet-Laprade

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 1926, dont une minute est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée du 18 juin 1926, le conseil d'administration, usant des pouvoirs à lui conférés par l'article 8 des statuts, a décidé de porter le capital social de ladite société de six à huit millions de francs au moyen d'une augmentation de capital de deux millions réalisable en 8.000 actions de 250 francs chacune de la catégorie B (ayant droit à une voix aux assemblées générales), à souscrire en numéraire.

II

Aux termes d'une seconde délibération tenue suivant procès-verbal dressé par M^e Gay, notaire à Dakar, le 12 mai 1926, le conseil d'administration de la Société dont s'agit, a délégué M. Gabriel Foucaud, agent de commerce, demeurant à Kaolack, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée et de certifier la liste y annexée.

III

Suivant acte reçu par M^e Gay, susnommé, le 18 juin 1926, M. Foucaud, ès qualités, a déclaré que les 8.000 actions nouvelles B de 250 francs chacune émises en exécution de la délibération du 31 mars 1926 précitée, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée; contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux (indication faite que l'Assemblée générale des actionnaires du 26 juin 1926 a unifié toutes les actions au type actions B).

IV

Aux termes d'une délibération en date du 26 juin 1926 dont une copie est demeurée annexée à la minute de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, a décidé de porter le capital social à seize millions de francs au moyen d'une augmentation de capital de huit millions de francs réalisable par l'émission de 23.000 actions de 250 francs chacune à souscrire en numéraire.

V

Aux termes d'une délibération du conseil, tenue suivant procès-verbal dressé par M^e Vincent, notaire à Paris, le 3 juillet 1926, le conseil d'administration de la Société dont s'agit a délégué M. René Samzun, agent des Comptoirs sénégalais demeurant à Dakar, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée et de certifier l'état y annexé.

.....
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} octobre 1929)

Absorption du [Comptoir général français de l'Afrique Occidentale](#)

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 25 décembre 1926)

Cette société, dont le siège est à Dakar, convoque les actionnaires en assemblée extraordinaire, pour le 6 janvier prochain, à Bordeaux, 18, cours du Pavé-des-Chartrons, en vue d'approuver provisoirement l'apport effectué à titre de fusion par le Comptoir général français de l'Afrique Occidentale, et d'augmenter le capital en conséquence de cet apport.

Étude de M^{es} BRIGUET, notaire à Bordeaux et GUY, notaire à Dakar

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme au capital de 25.500.000 francs
Siège social à DAKAR, 30, boulevard Pinet-Laprade

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées du 30 décembre 1926, le conseil d'administration du Comptoir Général Français de l'Afrique Occidentale, Société anonyme au capital de trois millions de francs dont le siège est à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire), a déclaré apporter aux Comptoirs sénégalais, sous réserve de l'approbation définitive dudit apport par les assemblées générales des actionnaires de chacune des deux sociétés, tous les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant au jour de sa dissolution.

Cet apport a été fait sous diverses charges et conditions, notamment :

1° De payer les frais de liquidation du Comptoir Général Français de l'Afrique Occidentale qui sera arrêté de la même façon qu'au dernier inventaire ;

2° D'acquitter le passif du Comptoir Général Français de l'Afrique Occidentale qui sera arrêté de la même façon qu'au dernier inventaire ;

3° D'attribuer aux actionnaires du Comptoir Général Français de l'Afrique Occidentale dix-huit mille actions de deux cent cinquante francs chacune entièrement libérées des Comptoirs sénégalais, ayant droit aux bénéfices de l'exercice actuellement en cours.

(Journal officiel de l'Afrique équatoriale française, 1^{er} octobre 1929)



Coll. Jacques Bobée
COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme

Statuts déposés en l'étude de M^e Gay, notaire à Dakar,
et modifiés par délibération des assemblées générales extraordinaires
du 8 juin 1925, du 28 décembre 1925 et du 26 juin 1926

Abonnements au Timbre pour
64.000 actions de 250 francs
souscrits aux bureaux de l'enregistrement de Dakar
les 7 novembre 1924,
7 et 15 juillet 1925
26 janvier 1926
13 août 1926

Capital social : seize millions de fr.
divisé en 64.000 actions de 250 fr. chacune

Capital porté à vingt millions cinq cent mille francs
par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 15 février 1927

Siège social à Dakar
ACTION DE 250 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Par délégation du conseil d'administration : ?
Un administrateur : Octave Homberg
1926
Impr. E. Desfossé - Paris

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FRANÇAISE ET COLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 24 mars 1927)

.....
Étendant progressivement l'intérêt qu'elle prend dans le développement de nos possessions d'Afrique, notre société a pris une importante participation dans la Société des Comptoirs sénégalais, dont le capital est de 20.500.000 francs et qui est établie au Sénégal et à la Côte d'Ivoire.

Avec ses comptoirs répartis jusque dans l'arrière-pays, ses magasins généraux aux ports d'embarquement, ses moyens de transports, ses services d'achat et de vente en Europe, son personnel rompu aux affaires coloniales, la Société des Comptoirs sénégalais constitue un instrument commercial de premier ordre, tant pour l'achat à l'indigène de produits tels que les arachides, l'huile de palme, le caoutchouc, le coton, le kapok, que pour l'écoulement dans la colonie de marchandises importées de toutes sortes. Des projets sont à l'étude pour l'extension de l'affaire dans les colonies voisines, telles que la Guinée et le Soudan, de même que dans le territoire sous mandat du Cameroun.

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 23 juillet 1927)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1926, qui se solde par un bénéfice net de 1.519.673 francs. L'assemblée a voté la distribution d'un dividende net de 17 fr. 50 par action nominative et 16 fr. 875 par action au porteur, payable à partir du 15 septembre. Une somme de 8.595 fr. a été reportée à nouveau.

L'assemblée a donné *quitus* de leur gestion à MM. Angoulvant, Ménager, Guibal, administrateurs démissionnaires, et réélu MM. Octave Homberg et Guibal, administrateurs sortants.

Comptoirs sénégalais
(*Le Journal des débats*, 26 juillet 1927)

Réunis le 22 juillet en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Octave Homberg, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 avril 1927

qui font ressortir, après amortissements et dotation à un fonds de prévoyance, un bénéfice net de 1.529.573 fr. 83.

L'assemblée a décidé de répartir le dividende statutaire de 7 % qui sera mis en paiement à partir du 15 septembre, à raison de 17 fr. 50 net par action nominative et de 16 fr. 875 au porteur.

SOCIÉTÉ ANONYME DES COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(BALO, 2 janvier 1928)

Société anonyme fonctionnant sous le régime de la législation française.

Statuts déposés en l'étude de M^e Briguët, notaire à Bordeaux, le 9 juillet 1924, et M^e Gay, notaire à Dakar, le 29 octobre 1924.

Siège social à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade.

Objet. — Le commerce, l'importation, l'exportation, la préparation, l'extraction, la production, la fabrication de tous produits et de tous objets manufacturés, l'exploitation de toutes entreprises minières ou agricoles, le transport de toutes marchandises ou produits de toute nature, le tout particulièrement en Afrique.

Durée. — 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive (10 octobre 1924).

Capital. — 20.500.000 fr., divisé en 82.000 actions de 250 fr. chaque, entièrement libérées.

Parts bénéficiaires. — Il existe 8.000 parts bénéficiaires ne conférant aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Apports. — 8.400 actions entièrement libérées ont été remises à l'origine à la société du Pacifique.

Exercice social. — Du 1^{er} mai au 30 avril.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 5 p. 100 pour la réserve légale. La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 7 p. 100 sur le capital libéré et non amorti.

Le solde est reparti à raison de 65 p. 100 aux actionnaires, 25 p. 100 aux porteurs de parts bénéficiaires, 10 p. 100 au conseil d'administration.

Un fonds de réserve extraordinaire demeurant la propriété des seuls actionnaires peut être formé sur décision de l'assemblée générale, par prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices. Ce fonds de réserve est lui-même productif d'un intérêt de 7 p. 100 à prélever sur les bénéfices et à comptabiliser en réserve.

Assemblée générale. — L'assemblée générale est réunie dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour et lieu indiqués dans l'avis de convocation qui est fait 20 jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris. Les titulaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans une banque 5 jours avant cette assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de 10 actions; l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Liquidation. — En cas de liquidation, après règlement du passif et des charges de la société, le produit net est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spéciale pouvant appartenir aux actionnaires, est reparti en espèces ou en titres, à raison de 65 p. 100 aux actionnaires et 35 p. 100 aux parts bénéficiaires.

Conseil d'administration. — M. Octave Homberg, président.

M. Léon Cochez ³, vice-président et administrateur délégué.

MM. Julien Binet, René Bouvier ⁴, Léopold Kollitsch, Henri Ménager, Victor Piquet ⁵, Fortuné Rouvrais ⁶, Paul Sauvage, Henri de Vaureix ⁷, administrateurs.

La présente insertion est faite en vue de l'introduction éventuelle des actions et des parts sur le marché public.

BILAN AU 30 AVRIL 1927 (FR.)

ACTIF	
Frais de constitution	1 00
Frais augmentation de capital	1 00
Immobilisations :	
Immeubles et terrains	5.329.887 88
Matériel et mobilier	653.239 85
Actif réalisable :	
Marchandises en route ou en stock	16.131.729 00
Produits d'importation	4.281.529 08
Portefeuille	33.500 00
Débiteurs divers	5.456.783 03
Actif disponible :	
Caisses et banques	2.880.122 92
Comptes à régler	63.285 63
Total	<u>34.830.079 39</u>
PASSIF	
Capital	20.500.000 00
Réserve légale	20.158 56
Réserve pour assurances	33.301 61
Provision pour risques éventuels	375.000 00
Créditeurs divers	3.395.045 88
Acceptations	8.805.667 96
Coupons restant à régler	181.331 55
Profits et pertes 1926/27	1.519.573 83
Total	<u>34.830.079 39</u>

Certifié conforme :

³ Léon Cochez : ancien président du Comptoir général français de l'Afrique occidentale, absorbé par les Comptoirs sénégalais.

⁴ René Bouvier (1883-1954) : directeur de la SFFC, président des Papeteries de l'Indochine. Voir [encadré](#).

⁵ Victor Piquet (1876-1965) : polytechnicien, contrôleur général des armées, publiciste. À partir de 1927, il représente la SFFC dans diverses filiales. Voir [encadré](#).

⁶ Fortuné Rouvrais : ancien administrateur du Comptoir général français de l'Afrique occidentale.

⁷ Henri de Vaureix : ancien président de la [Société du Pacifique](#).

Le président du conseil d'administration,
OCTAVE HOMBERG,
9, rue du Général-d'Andigné, Paris.

La Flibuste coloniale
(*Les Annales coloniales*, 23 janvier 1928)

Notre excellent confrère *Commentaires* publie les deux échos suivants :

Préparation

Animation des Comptoirs Africains. On prépare l'assimilation des titres nouveaux.

Le magicien

La Société des Comptoirs sénégalais a été constituée en 1924 pour exploiter les établissements que possédait, au Sénégal, la « Maritime et Commerciale du Pacifique », en déconfiture. Par la suite, la Société a étendu son activité à la Côte-d'Ivoire, puis l'intervention du groupe Homberg l'a fait sortir de son obscurité.

Actions et parts Comptoirs Sénégalais sont maintenant inscrites à la cote officielle à Paris et dans diverses cotes provinciales. Les 82.000 actions, à 420 francs l'une, les 8.000 parts, à 3.000 francs l'une, représentent 68 millions et demi environ, soit un peu plus de trois fois le montant de l'actif net calculé d'après le dernier bilan. Les bénéficiaires de 1926-27 sont capitalisés à 2,20 %.

Cela tient de la magie. Reste à savoir si cela durera. On en peut douter. Sans doute les résultats de l'exercice 1927-28 seront meilleurs que les précédents, il n'en est pas moins vrai que les cours des actions et, surtout, ceux des parts sont trop élevés et de beaucoup. À 350 francs, l'action de 250 fr. de nominal serait à un prix à peu près raisonnable ; quant à la part, elle serait largement payée à 1.500 francs (avec le capital actuel, elle recevra un peu moins de 4 francs pour chaque franc de superdividende à l'action).

Le magicien, en la circonstance, n'escamote pas une montre, ou un chapeau, mais simplement l'argent des poires.

*
* * *

On lit d'autre part dans *l'Argent* :

Le Parquet vient d'ouvrir les bras aux actions et parts Comptoirs sénégalais. Les premiers cours inscrits ont été de 398 et 403 pour les actions du nominal de 250 francs, 2.925 et 2.900 pour les parts. Fait à signaler, il n'est pas question de demandes réduites.

Il existe 83.000 actions et 8.000 parts de fondateur. En prenant le cours moyen de 400 pour les premières et de 2.950 pour les secondes, la capitalisation boursière ressort à 56.400.000 francs. Le capital n'étant que de 20.500.000 francs, la prime est gentille... et les promoteurs ne doivent certainement pas s'embêter.

Les Comptoirs sénégalais sont nés, en 1924, des cendres de la Société du Pacifique. Depuis cette époque, le capital est passé de 4 millions à son chiffre actuel... et les bénéficiaires nets de 600.000 francs à 1.519.573 francs.

La progression n'est pas la même. Cependant, d'après les notes publiées dans diverses feuilles — qui n'en croient rien —, les Comptoirs sénégalais sont appelés à un avenir des plus brillants. C'est possible, mais alors M. Octave Homberg et ses amis pourraient-ils nous dire pourquoi ils mettent tant d'empressement à se défaire de leurs titres ? Par amour du bien... ils ne nous ont guère, jusqu'ici, habitués à tant de

générosité. C'est plutôt parce qu'ils estiment qu'un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Encore, s'ils étaient riches, on comprendrait qu'ils courent eux-mêmes les risques de l'aventure.

Mais lorsqu'on ne possède que quelques centaines de millions et une écurie de courses, on ne peut décentement pas s'exposer... Il vaut mieux se faire remplacer par des épargnants à la foi robuste.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FRANÇAISE ET COLONIALE
Assemblée générale ordinaire du 30 mars 1928
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 avril 1928)

.....
Au moment où, en 1926, nous y avons pris une importante participation, la Société des Comptoirs sénégalais exerçait son activité au Sénégal seulement, c'est-à-dire principalement sur le marché des arachides, marché extrêmement intéressant malgré les aléas des récoltes et des fluctuations des cours, à la condition toutefois que les opérations soient menées avec prudence. Nous avons estimé qu'il était souhaitable que cette affaire ne fût pas monocorde, et nous avons étendu son activité d'abord à la Côte d'Ivoire, puis, au début de 1927, au Cameroun, où de nombreux comptoirs ont été repris dans des conditions avantageuses.

L'heureux effet de cette politique s'est immédiatement fait sentir, car les opérations au Sénégal ont été entravées l'année dernière, d'abord par la fièvre jaune que le gouvernement a combattue par des mesures très énergiques, et ensuite par une récolte en arachides de médiocre qualité et inférieure aux prévisions. Grâce à une gestion prudente, la Société n'a éprouvé aucun mécompte sur le marché des oléagineux et ses autres comptoirs ont donné dans l'ensemble les résultats escomptés.

L'exercice ne se termine qu'en avril et il est difficile, au moment où la traite s'achève à peine, de préciser les bénéfices, mais tout fait prévoir qu'ils seront relativement satisfaisants. Nous pouvons ajouter que les Comptoirs sénégalais ont pris une participation importante et qui sera très probablement fructueuse dans le [Crédit foncier de l'Ouest Africain](#) que la Société financière française et coloniale vient de constituer avec le concours des grandes sociétés africaines et qu'ils étudient une combinaison qui leur permettra, en cédant à ce nouvel organisme foncier la plus grande partie de leurs immeubles, de réaliser un bénéfice normal et de rendre leur trésorerie plus large.

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 3 octobre 1928)

Les comptes de l'exercice 1927-1928 clos le 20 avril dernier, qui seront soumis à l'assemblée ordinaire du 23 octobre, font ressortir un bénéfice net de 2.826.918 fr., contre 2.852.645 francs précédemment.

Le conseil proposera de consacrer 1.308.163 francs à divers amortissements, contre 1 million 333.071 fr. et la distribution de l'intérêt statutaire de 7 % aux actions, soit 17 fr. 50 au nominatif et 16 fr. 875 au porteur, comme l'an dernier.

À la chambre de commerce de la Côte-d'Ivoire
L'installation à Abidjan

(*Les Annales coloniales*, 6 octobre 1928)

Élections

Ont été élus au second tour de scrutin membres de la chambre de commerce :

Première catégorie

Membres titulaires : MM. Damé, représentant les Comptoirs sénégalais ;

.....

M. Damé a été élu vice-président...

Comptoirs sénégalais

(*La Journée industrielle*, 24 octobre 1928)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice 1927-1928, clos le 30 avril dernier, faisant apparaître, après certains amortissements à la colonie, un bénéfice de 2.826.918 fr. 92. Après 1.308.163 fr. 71 d'amortissements statutaires, le bénéfice à répartir ressort à 1.518.755 fr. 18.

Le dividende a été fixé à 7 %, soit net 17 fr. 50 au nominatif et 16 fr. 875 au porteur, payable à partir du 10 novembre. Le reliquat de 7.817 fr. 43. ajouté au report antérieur de 8.595 fr. 13, a été reporté à nouveau.

MM. Henri Ménager et Fortuné Rouvré [*sic* : Rouvrais], administrateurs sortants, ont été réélus.

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS

(*Le Journal des débats*, 25 octobre 1928)

Réunis en assemblée ordinaire, le 23 octobre 1928, sous la présidence de M. Octave Homberg, président du conseil d'administration, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1927-1928 qui font apparaître un bénéfice de 2.826.918 fr. Après divers amortissements s'élevant à un total de 1.308.163 francs, le bénéfice net ressort à 1.518.755 francs, ce qui permet de distribuer un dividende net de 17 fr. 50 par action nominative et de 16 fr. 875 par action au porteur.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 10 novembre 1928. Il sera reporté à nouveau 7.817 fr. 43 qui, s'ajoutant au solde ancien de 8.595 fr. 13, donne un report à nouveau total de 16.412 fr. 56.

Le conseil, poursuivant le programme qu'il s'est tracé, a tenu, avant d'envisager un nouveau développement de l'activité de la société sur d'autres terres africaines, à compléter son organisation dans les trois colonies où elle est déjà solidement installée : Sénégal, Côte-d'Ivoire et Cameroun.

Son effort a donc porté surtout sur l'amélioration des conditions existantes, savoir l'ouverture de factoreries nouvelles aux points reconnus intéressants, la dotation des organismes en matériel de transport ou autres indispensables, la construction de bureaux et logements, le perfectionnement des liaisons, et, surtout, question primordiale à la colonisation, la sélection des agents anciens et le recrutement de jeunes employés.

Le conseil a étudié de nombreuses affaires qui lui ont été proposées mais, ne voulant procéder qu'à coup sûr, et sauf cas particulier, il ne réalisera les nouvelles extensions que lorsqu'il disposera d'une réserve de personnel instruit suffisante.

(*Le Journal des finances*, 26 octobre 1928)

L'action Comptoirs sénégalais termine à 310, légèrement au-dessous de son cours de huitaine, tandis que la part s'avance jusqu'à 2.350. L'assemblée ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1927-28, clos le 30 avril 1928, accusant un bénéfice total de 2.826.918 francs. Déduction faite de 1.308.163 fr. d'amortissements divers, le bénéfice net distribuable ressort à 1.518.755 fr., qui a été réparti comme suit : réserve légale, 75.937 fr. ; intérêt statutaire de 7 %, 1.435.000 fr. ; report à nouveau, 7.817 fr. A ce solde s'ajoute le solde de l'exercice antérieur, soit 8.595 francs 13. Dans ces conditions, le dividende ne ressort à 17 fr. 50 au nominatif et 16 fr. 875 au porteur. Il sera mis en paiement à compter du 10 novembre 1928. Au sujet de la fusion déjà annoncée, avec l'Industrielle du Bas-Ogooué, le président a indiqué que l'absorption de celle-ci serait proposée à une prochaine, assemblée extraordinaire. Cette opération permettra de réduire les frais généraux, actuellement assez élevés et de diviser les risques. Le conseil envisage de procéder simultanément à une augmentation de capital en numéraire, qui donnera une plus grande aisance à la trésorerie. En terminant, le président a indiqué que des ententes entre sociétés coloniales, en vue de limiter la concurrence, étaient souhaitables.

Société des comptoirs sénégalais
(*Le Temps*, 29 octobre 1928)

Constituée en 1924, cette société, à ses débuts, entendait limiter son activité au commerce avec le Sénégal.

Le commerce avec l'Afrique noire comporte deux séries d'opérations : l'achat aux indigènes des produits généralement agricoles du pays, et la vente aux mêmes indigènes des produits importés et objets fabriqués, le cycle commercial se complétant dans la métropole par les opérations inverses d'achat des articles d'importation en Afrique et de vente des produits indigènes. Ce genre de négoce permet de réaliser d'importants bénéfices, mais exige de la part de ceux qui le pratiquent une grande expérience et la disposition d'un fonds de roulement élevé.

Ce fonds de roulement, le médiocre capital originaire de 4 millions de francs ne permettait pas de le constituer. Rapidement, ce capital dut être élevé à 8 millions, chiffre qui, en raison de l'extension des affaires, se révéla insuffisant encore.

Le doublement du capital, porté à 16 millions, fut effectué en août 1926 avec l'aide de la Société financière française et coloniale [SFFC], qui, dès ce moment, prit l'affaire en main.

Rappelons enfin qu'en février 1927, le capital fut porté au chiffre actuel de 20.500.000 francs (82.000 actions de 250 francs) et qu'il existe en outre 8.000 parts de fondateur ayant droit à 25 % des bénéfices disponibles après paiement de l'intérêt statutaire de 7 % aux actions.

Grâce aux moyens nouveaux dont elle disposait, la société a pu étendre son champ d'action à la Côte-d'Ivoire, où elle absorba une affaire en plein rendement, le « Comptoir général de l'Afrique française », et à la colonie sous mandat du Cameroun, où elle put acquérir un actif important et de nombreux comptoirs en exploitation. Cette extension devait lui permettre d'éviter les aléas résultant de la monoculture (le seul produit d'exportation du Sénégal étant l'arachide). Outre les arachides, en effet, la société est à même, désormais, d'exporter toute la gamme si variée et si riche des

produits coloniaux : huile de palme, palmiste, coton, kapok, karité, cacao, ivoire, peaux, caoutchouc, cire, bois, etc.

Ces produits, acquis dans les nombreux comptoirs que la société possède dans les régions les plus riches du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun, exportés grâce aux installations importantes dont elle dispose dans les ports de Dakar, Rufisque, Kaolack, Grand-Bassam, sont vendus en Europe par les soins de l'Office coopératif de l'Afrique française, filiale des Comptoirs sénégalais. Cet office est chargé d'autre part de l'achat en France des marchandises que les Comptoirs sénégalais vendent aux indigènes par l'intermédiaire de leurs établissements d'Afrique.

Les résultats acquis à ce jour ne donnent qu'une idée incomplète des possibilités de la société. En effet, après la large étape d'extension franchie en 1926, le troisième exercice social a été un exercice de consolidation. Néanmoins, les bénéfices obtenus, supérieurs, ces deux dernières années, à 2.800.000 fr. ont permis, après de larges amortissements, de distribuer aux actions un intérêt de 7 % ; si l'on tient compte de la jeunesse de l'entreprise et de l'indispensable période de mise en train, ces résultats paraissent fort encourageants.

La situation financière est très saine. Malgré l'importance de l'actif immobilier, celui-ci, en raison des conditions avantageuses auquel il a été acquis, ne figure au bilan du 30 avril 1928 que pour 8.800.000 francs, chiffre inférieur à sa valeur réelle, qui, au surplus, s'accroît de jour en jour. Le fonds de roulement est large : s'élevant à 12 millions de francs, il permet à la société de donner à ses affaires toute l'ampleur désirable.

Le conseil d'administration des Comptoirs sénégalais envisage l'absorption d'une autre affaire du même groupe, la Société du Bas-Ogooué, qui opère également en Afrique, au Gabon. La fusion, actuellement à l'étude, de ces deux entreprises, entraînerait une importante réduction des frais généraux ; elle permettrait d'obtenir, en ce qui concerne l'achat des marchandises, des conditions meilleures, le volume des commandes étant supérieur, et elle étendrait le rayon d'action de la société à toute l'Afrique occidentale française.

Les concentrations que la concurrence mondiale a provoquées dans la métropole ne sont pas moins utiles aux colonies ; les Comptoirs sénégalais, en s'engageant dès maintenant dans cette voie, se placeraient dans une situation privilégiée par rapport aux autres entreprises africaines. En outre, les ressources importantes dont dispose la société, l'appui d'un groupe financier de tout premier ordre [SFFC], une grande expérience des affaires coloniales et le développement économique de nos colonies d'Afrique permettent d'envisager l'avenir avec la plus grande confiance.

Dragages et Travaux Publics
(*Le Journal des finances*, 2 novembre 1928)

[...] L'Afrique occidentale offre des possibilités assez considérables aux Dragages et Travaux publics. Le groupe Homberg a des intérêts importants dans cette région. Des travaux qui dépendent du Crédit foncier de l'Ouest-Africain, des Comptoirs sénégalais, etc., sont et seront effectués par les Dragages et Travaux publics. [...]

ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU BAS-OGOOUÉ
(*Le Journal des finances*, 25 janvier 1929)

L'action Bas-Ogooué a pour dernier cours coté 260. Cette société va être absorbée par la Société des Comptoirs sénégalais. L'opération a été décidée à l'assemblée du 22

janvier. La société apporteuse sera rémunérée par l'attribution de 20.000 actions de 250 francs Comptoirs sénégalais jouissance 1^{er} mai 1929, ce qui correspond à un échange titre pour titre. Les Comptoirs sénégalais procédant à une augmentation de capital de 8.500.000 francs, les actions remises en rémunération de l'apport auront un droit de souscription de une nouvelle pour trois anciennes. Le président, M. O. Homberg, a fait un exposé des raisons qui avaient poussé les deux conseils à envisager la fusion. Grâce à cette opération, les organisations existantes de la société du Bas-Ogooué seraient reprises dans un cadre plus large, par une société jeune. Les frais généraux seraient réduits. Le siège social des Comptoirs étant à Dakar, la société ne paierait d'impôts que d'après le tarif des colonies.

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(*Le Journal des finances*, 20 mars 1929)

L'action Bas-Ogooué ne paraît toujours pas à la cote. On sait que l'affaire va être absorbée par les Comptoirs sénégalais. L'assemblée de cette dernière société qui s'est réunie le 21 mars a voté l'augmentation du capital de 20.500.000 fr. à 25.500.000 fr. par création d'actions d'apport destinées à réaliser cette fusion. Il avait été question en outre de l'émission d'actions de numéraire, mais la crise que traverse actuellement le Sénégal a paru au conseil rendre la réalisation de cette opération inopportune. En attendant, les besoins de la trésorerie des deux sociétés, qui sont considérables, seront assurés par les avances du groupe financier [SFFC] qui contrôle l'affaire. Tant que l'opération projetée ne sera pas réalisée et que l'on ne sera pas fixé sur les intentions des dirigeants de la société, la situation de l'affaire ne pourra que s'aggraver.

Étude de M^{es} BRIGUET, notaire à Bordeaux et GUY, notaire à Dakar

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme au capital de 25.500.000 francs
Siège social à DAKAR, 30, boulevard Pinet-Laprade

.....
I
Aux termes d'un acte sous-seings privés du 15 novembre 1928, le conseil d'administration de la Société anonyme industrielle du Bas-Ogooué, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 3, rue des Italiens, a déclaré apporter aux Comptoirs sénégalais sous réserve de l'approbation définitive dudit apport par les assemblées générales des actionnaires de chacune des deux Sociétés, tous les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant au jour de sa dissolution, sous diverses charges.

Cet apport a été fait sous diverses charges et conditions, notamment :

- 1° De payer les frais de liquidation de la Société Anonyme Industrielle du Bas-Ogooué ;
- 2° D'acquitter le passif de la Société Anonyme Industrielle du Bas-Ogooué qui sera arrêté dans un inventaire dressé au jour de l'entrée en jouissance ;
- 3° D'attribuer aux actionnaires de la Société Anonyme Industrielle du Bas-Ogooué, vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, des Comptoirs sénégalais ayant droit aux bénéfices à compter du premier mai 1929.

Suivant délibération du 21 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Comptoirs sénégalais a :

1° Approuvé provisoirement sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive, l'apport ci-dessus fait par la Société Anonyme Industrielle du Bas-Ogooué ;

2° Nommé M. Arcelin, commissaire chargé de présenter un rapport sur la valeur de l'apport à titre de fusion, fait par la Société Anonyme Industrielle du Bas-Ogooué ainsi que sur les charges et avantages qui sont la représentation de cet apport ;

.....
Pour extrait :

Geni, notaire p. i.

(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} octobre 1929)

SFFC

Assemblée générale du 9 avril 1929

Résumé d'une étude de F. Modau dans *l'Économiste européen*

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 4 août 1929)

[...] Les « Comptoirs sénégalais », ont marqué d'importants progrès à la Côte-d'Ivoire et au Cameroun et mené à bien des accords en vue de l'absorption de la « Sté An. Industrielle du Bas-Ogooué ». [...]

SOCIÉTÉ ANONYME DES COMPTOIRS SÉNÉGALAIS

(*BALO*, 12 août 1929)

.....
Apports. — Les assemblées générales extraordinaires des Comptoirs sénégalais, tenues les 25 mars et 7 juin 1929, ont approuvé la fusion avec la Société anonyme industrielle du Bas-Ogooué. En conséquence de cette fusion, le capital des Comptoirs sénégalais, qui était de 20.500.000 francs, a été porté à 25.500.000 francs par la création de 20.000 actions nouvelles, numérotées de 82.001 à 102.000, d'une valeur nominale de 250 francs chacune, entièrement libérées, qui ont été remises aux actionnaires de la Société anonyme industrielle du Bas-Ogooué en rémunération de leur apport.

Conseil d'administration

MM. Octave Homberg, président.

Léon Cochez, Julien Binet. René Bouvier André Dentz ⁸, Léopold Kollitsch, Henri Ménager, Victor Piquet, Fortuné Rouvrais, Paul Sauvage, Henri de Vaureix, administrateurs.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue d'obtenir l'admission éventuelle à la cotation des 20.000 actions nouvelles dont il a été parlé ci-dessus.

BILAN AU 30 AVRIL 1928 (FR.)

⁸ André Dentz (1888-1969) : saint-cyrien, dirigeant d'affaires pétrolières et, par ailleurs, administrateur de diverses filiales de la Société financière française et coloniale, dont les Sucrieries et raffineries de l'Indochine. Voir [encadré](#).

ACTIF	
Frais de constitution	1 00
Frais augmentation de capital	1 00
Immobilisations :	
Immeubles et terrains	6.557.246 61
Matériel et mobilier	2.238.653 52
Actif réalisable :	
Marchandises en route ou en stock	16.453.002 35
Produits d'importation	4.720.834 51
Portefeuille	190.062 50
Débiteurs divers	5.623.208 54
Actif disponible :	
Caisses et banques	5.234.337 49
Comptes d'ordre	248.308 92
Total	41.265.455 44
PASSIF	
Capital	20.500.000 00
Réserve légale	96.137 26
Réserve pour assurances	33.091 61
Créditeurs divers	18.797.040 18
Coupons restant à régler	44.238 18
Comptes d'ordre	267.597 90
Profits et pertes	1.527.350 31
Total	41.265.455 44

Certifié conforme:

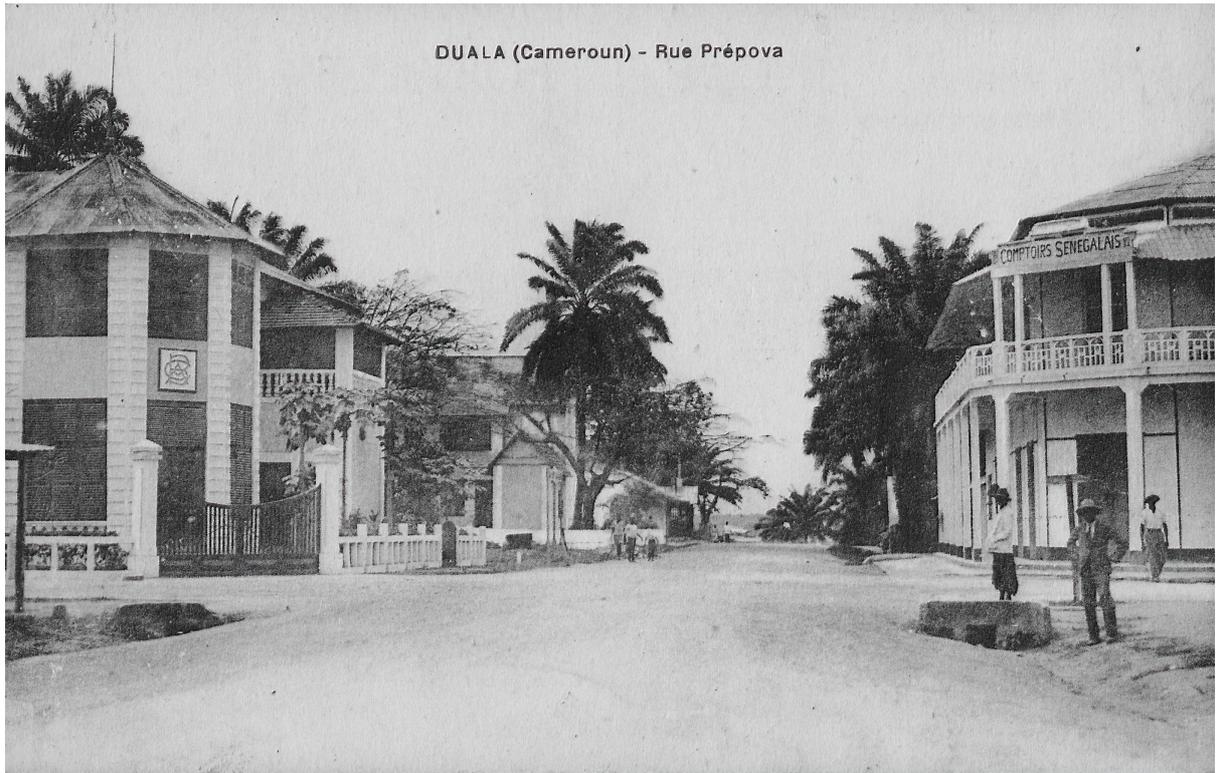
Un administrateur
R. BOUVIER
51, rue d'Anjou, Paris

Un administrateur

A. DENTZ
11, rue du Mont-Thabor, Paris

Société financière française et coloniale
(*Le Journal des finances*, 18 octobre 1929).

[...] les Comptoirs sénégalais [...] ne peuvent réaliser l'augmentation de capital destinée à absorber l'Industrielle du Bas-Ogooué [...]



Duala (Cameroun). — À droite, les Comptoirs sénégalais, rue Prépova (Coll. Isabelle Deaudon)

Échos de Bourse
(*Les Annales coloniales*, 22 octobre 1929)

Nous empruntons à notre confrère *Commentaires*, les échos suivants :

Déménagement

Les comptes de diverses sociétés coloniales africaines qui viennent d'être publiés montrent que seuls les puissants organismes, installés de longue date sur la côte Ouest, supportent la crise assez allègrement. Il en va différemment des entreprises de création récente moins bien armées pour la lutte. La « Financière française et coloniale », qui collectionne les casquettes, fait part en termes choisis de la perte de 1.800.000 francs que les Comptoirs sénégalais ont subie en 1928-1929. Abandonnant momentanément le Sénégal, nuisible à sa santé, M. O. Homberg concentre ses opérations sur la Côte d'Ivoire et le Cameroun. Qu'il pousse donc jusqu'à la Gold Coast dans l'espoir d'enrichir une bonne fois ses actionnaires.

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 1^{er} novembre 1929)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice 1928-1929, clos le 30 avril dernier, se soldant par une perte nette de 1.800.154 fr. 97. qui est la conséquence d'amortissements importants effectuée sur marchandises et débiteurs divers.

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(*Le Journal des finances*, 8 novembre 1929)

L'assemblée ordinaire des Comptoirs sénégalais s'est tenue le 31 octobre, les comptes de l'exercice au 30 avril se soldant par un déficit de 1.791.742 francs ; ces résultats décevants sont attribués par le rapport à la crise intense qui sévit en Afrique occidentale et plus particulièrement au Sénégal. Le bilan, qui est antérieur à l'absorption du Bas-Ogooué, révèle une **situation de trésorerie assez tendue**. Il n'est pas douteux qu'une opération financière soit inévitable. Mais on comprend que le conseil ne juge pas le moment présent favorable : les actions, au nominal de 250 francs, se traitent en effet à 125 francs.

Dans ces conditions, une augmentation de capital devrait être précédée d'une réduction préalable. On espère sans doute éviter une telle opération, grâce à une reprise des cours jusqu'aux environs du pair. Y parviendra-t-on ? C'est ce dont semblent douter les porteurs de parts dont les ventes trahissent un certain découragement : le titre, qui a valu jusqu'à 1.980 cette année, ne se traite plus qu'à 428, malgré la perspective d'une augmentation de capital.

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(*Le Journal des débats*, 15 novembre 1929)

L'assemblée du 10 novembre a approuvé la fusion de la société avec la société Le Commerce africain (Anciens Établissements Barthès et Lesieur).

Les conditions d'échange sont les suivantes : 51 actions Comptoirs sénégalais pour 35 actions Commerce africain, ou 102 Comptoirs sénégalais pour 70 Commerce africain, ou bien encore 2 Comptoirs sénégalais pour 3 Commerce africain, mais dans ce cas avec versement d'une légère soulte.

Le rapport pose en principe que cette opération amènera une heureuse répartition de l'activité des deux sociétés.

Les Comptoirs sénégalais ont déjà fusionné avec l'Industrielle du Bas-Ogooué, opération dont le président [Octave Homberg] disait, en 1928, que « l'on en profiterait pour faire en même temps une petite augmentation de capital, d'un montant modéré, mais qui restituera à la société une plus grande aisance de trésorerie », et, en fait, le capital était porté quelque temps après de 20.500.000 francs à 25.500.000 francs.

Il faut espérer que la fusion actuelle contribuera à parer aux difficultés que le président attribue à la crise générale d'abord, et aussi à l'insuffisance d'un personnel qualifié pour la direction des exploitations.

La nouvelle affaire, ainsi jumelée, s'approvisionnera d'ailleurs à la générosité de la Société française financière et coloniale [SFFC] qui lui garantit un crédit de 15 millions pendant deux ans.

L'action des Comptoirs sénégalais, qui cotait 300 francs à la fin de décembre 1928, vaut actuellement 41 francs. La part, qui se traitait à la même époque à 1.900 francs, se traîne à 240.

DERNIÈRES NOUVELLES CITROËN
(*La Journée industrielle*, 1^{er} décembre 1929)

DAKAR — M. H. [*sic* : Léon] Cochez, vice-président des Comptoirs sénégalais, vient de faire avec une caravane de voitures Citroën une randonnée de plus de 5.000 km le long des côtes de l'Afrique occidentale sans le moindre incident mécanique, malgré la sévérité et la diversité des terrains parcourus.

Publicité sur toute une page
Le Journal d'Auto-Hall
Deuxième année, n° 8
Journal mensuel ayant le plus fort tirage en Indochine
Direction-administration : angle boulevards Charner et Bonard, Saïgon
Tirage janvier Cochinchine-Cambodge Tonkin 80.000 exemplaires
DES FAITS PRÉCIS ET INDISCUTABLES
(*L'Écho annamite*, 17 février 1930)

Pourquoi vouloir forcer son talent ? Pourquoi bluffer ? Tôt ou tard, la vérité finit par s'imposer et confondre les galéjeurs ! ! !..

Mieux vaut rester dans le vrai.

En voici encore la preuve.

Nous venons, en effet, de recevoir copie de la lettre qui a été dressée le 12 novembre 1929 à la Société anonyme André Citroën, 143, quai de Javel, par monsieur Léon Cochez, vice-président du conseil d'administration des Comptoirs sénégalais, dont le siège social est à Bordeaux, 18, cours du Pavé des Chartrons :

Messieurs,

Au mois d'avril dernier, au cours d'une inspection des comptoirs de notre société au Sénégal, en Haute-Volta et en Côte-d'Ivoire, j'ai dû parcourir 5.000 kilomètres avec les voitures Citroën C4 et C6 montées sur pneus Michelin.

J'ai effectué jour par jour, avec la plus grande ponctualité, l'itinéraire très chargé que la rapidité de mon voyage m'avait obligé à arrêter d'avance, ceci sans avoir à enregistrer le moindre incident de route ni même une crevaison de pneumatiques. Arrivé à Dakar le 10 avril par *s/s Amérique*, j'ai repris le même vapeur à Grand-Bassam le 6 mai à son retour de Matadi.

Je dois ajouter que les routes du Sénégal présentent des difficultés dues à un sol sablonneux, celles de la Côte-d'Ivoire sont particulièrement dures, étant donné la topographie du pays : des rampes très accentuées mettent à rude épreuve la souplesse des moteurs.

Enfin, sur tout le parcours, la température élevée s'ajoutant aux difficultés provenant de la nature du terrain, exige pour les longues étapes un refroidissement parfait des cylindres et un graissage irréprochable de tous les organes.

Je suis heureux de pouvoir vous dire que les voitures C4 et C6 remplissent toutes les conditions requises pour des voitures coloniales, y compris le confort de la carrosserie et la suspension du châssis qui permettent d'effectuer sans fatigue de longues et pénibles étapes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, avec mes félicitations, l'expression de mes sentiments distingués

Signé : Cochez

Sans commentaires, n'est-ce pas ?

LES COLONIALES
COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(*Le Journal des finances*, 14 mars 1930)

Quoique moins importants que les intérêts pris en Indochine, ceux que le groupe Homberg possède en Afrique occidentale et Équatoriale constituent cependant un ensemble assez important pour mériter d'être étudiés à part ; cette étude ne donne d'ailleurs qu'une idée incomplète de l'influence que ce groupe exerce dans de nombreux milieux d'affaires de nos colonies africaines.

Dès 1923, la Société financière française et coloniale [SFFC] prenait le contrôle d'une entreprise établie au Gabon depuis 1920 : la Société industrielle du Bas-Ogooué*. [...]

Devant ces perspectives peu brillantes, les animateurs de la Société du Bas-Ogooué cherchèrent une solution qui permit d'éviter que la situation de l'affaire ne s'aggravât. Le groupe Homberg avait précisément fondé en 1924, en Afrique occidentale, une société commerciale : la Société des Comptoirs sénégalais. Il fut décidé que cette société absorberait le Bas-Ogooué et la fusion fut réalisée en 1929.

En rémunération, de ses apports, l'Industrielle du Bas-Ogooué recevait 20.000 actions Comptoirs sénégalais, c'est-à-dire que le capital de la société absorbée étant constitué par 20.000 actions de 250 francs, l'échange fut effectué titre pour titre. Depuis cette fusion, les intérêts que possède la Financière Française et Coloniale en Afrique occidentale et Équatoriale sont donc groupés en une seule société : les Comptoirs sénégalais.

*

* *

Lors de la constitution des Comptoirs sénégalais, en 1924, le capital avait été fixé à 4 millions en 16.000 actions de 250 francs, dont 8.400 furent attribuées à la Société Maritime du Pacifique qui céda à la nouvelle société ses établissements du Sénégal. Il fut créé, en outre, 8.000 parts de fondateur ayant droit à 25 % des superbénéfices, et pour lesquelles aucune clause de rachat n'est prévue aux statuts.

Affaire exclusivement commerciale, les Comptoirs sénégalais ne bornèrent pas leur activité au Sénégal, mais retendirent par la suite à la Côte-d'Ivoire, puis au Cameroun, où un certain nombre de comptoirs furent établis.

Ces extensions obligèrent la société à augmenter son capital à peu près chaque année: celui-ci fut porté, en effet, à 6 millions en 1925, 16 millions en 1926, 20 millions en 1927. A la suite de l'absorption de l'Industrielle du Bas-Ogooué, en 1929, le fonds social est de 25.500.000 fr., en 102.000 actions de 250 fr.

Le tableau suivant montre quels ont été les résultats obtenus et comment ont évolué, au cours de ces dernières années, les principaux postes du bilan :

(en 1.000 francs)	Capital	Stocks	Créditeurs	Bénéf.	Divid. act.
		Fin d'exercice			
1926	6.000	5.032	3.411	403	17,5
1927	20.500	20.413	3.395	1.519	17,5
1928	20.500	21.173	18.797	1.518	17,56
1929	20.500	22.055	23.453	- 1.791.000	néant

Les Comptoirs sénégalais, qui avaient pu, tant bien que mal, jusqu'en 1928 — en répartissant la quasi-totalité des bénéfices obtenus — distribuer à leurs actionnaires le dividende statutaire de 7 %, ont donc dû, pour l'exercice 1928-29, supprimer tout dividende. En réalité, **la situation de l'affaire est très tendue depuis 1928** ; il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer l'augmentation constante des stocks depuis trois ans, et surtout celle des créiteurs divers.

C'est au soutien de la Financière Française et Coloniale que la Société des Comptoirs sénégalais doit d'avoir pu, pendant les années 1926-28, rémunérer son capital sans avoir trop à se préoccuper de renforcer sa situation financière ; c'est encore grâce à ce concours qu'elle peut attendre aujourd'hui, pour réaliser les augmentations de capital indispensables, que la situation boursière soit moins défavorable.

Les actions Comptoirs sénégalais, qui furent introduites il y a tout juste deux ans à près de 400 francs au marché officiel, ne valent plus aujourd'hui que 113 francs, soit près de 150 francs au dessous du pair. Il est bien évident, dans ces conditions, qu'une augmentation de capital ne saurait être réalisée sans une réduction préalable. Et c'est une solution que veulent éviter, autant que possible, les animateurs de l'affaire. Si l'on s'en tient d'ailleurs aux chiffres du bilan, on ne peut manquer de penser que les cours qui sont aujourd'hui pratiqués sont dépréciés à l'excès.

Comme les parts, qui avaient été introduites à près de 3.000 francs, ne valent plus que 530 francs, l'affaire se trouve actuellement capitalisée à une quinzaine de millions et les seules actions à 11 millions 500.000 francs, ce qui laisserait à penser que plus de la moitié du capital est perdu. Cependant, si l'on prend pour base les chiffres du bilan au 30 avril, l'actif net ressortirait à un chiffre voisin de celui du capital nominal (20 millions).

Depuis la Société a absorbé le Bas-Ogooué : il ne paraît pas que les apports de celui-ci aient considérablement enrichi la société ; dans les rapports publiés à l'occasion de la

fusion, il n'est pas fait mention des anciennes concessions de la Société du Bas-Ogooué (forêts, palmeraies, etc.), ce qui laisserait à penser que ces concessions n'ont pas été renouvelées. L'actif apporté se compose essentiellement : 1° d'un certain nombre de factoreries et d'un matériel de transports fluviaux, le tout d'une valeur peu considérable ; 2° des participations dans les sociétés norvégiennes de pêcheries, qui ont été réalisées, d'après les déclarations faites à la dernière assemblée des Comptoirs sénégalais, avec un bénéfice de 1 million 500.000 francs sur le prix de revient. On peut admettre qu'il y avait là de quoi couvrir le passif de la société absorbée. Dans ces conditions, si la fusion se traduit, pour les Comptoirs sénégalais, par une augmentation de ses charges financières, auxquelles ne correspondent pas des éléments productifs certains, elle n'a pas représenté des sacrifices susceptibles de justifier une aussi grave dépréciation des cours des actions.

En fait, la baisse des cours est, dans le cas des Comptoirs sénégalais, comme dans celui de certaines autres sociétés commerciales, provoquée par les craintes qu'inspire le gonflement des stocks. Si l'on additionnait tous les stocks accumulés par les entreprises commerciales, grandes ou petites, qui exercent leur activité en Afrique occidentale, on obtiendrait un total impressionnant. N'est-il pas logique, dans ces conditions, de se demander comment ces stocks pourront s'écouler et dans quel délai ?

Comme le faisait prévoir M. Octave Homberg, à l'issue de la dernière assemblée générale, cette situation ne se dénouera que par une concentration. Mais on peut se demander si cette opération si désirable pourra être réalisée sans que certains sacrifices soient épargnés aux actionnaires.

Société financière française et coloniale

Assemblée ordinaire du 5 mai 1930
(*L'Information financière, économique et politique*, 11 mai 1930)

.....

La Société des Comptoirs sénégalais a pris des mesures énergiques pour réduire autant que possible la répercussion sur ses affaires de la crise commerciale qui continue à sévir en Afrique Occidentale. Elle s'est abstenue de toute opération spéculative sur les arachides, et a réduit notablement ses achats de produits indigènes. Par contre, ses ventes de marchandises ont marqué une progression sensible par rapport à la période correspondante de l'exercice antérieur. Les stocks ont ainsi été allégés et assainis dans toutes les agences. Il est impossible de donner, dès maintenant, des prévisions sur les résultats finaux de la campagne qui ne seront connus qu'après l'inventaire général c'est-à-dire dans le courant de juin. En tout cas, les réformes énergiques que nous avons apportées dans cette affaire en ont assaini et fortifié les bases, préparant ainsi, comme suite à la réorganisation financière qui devra intervenir le moment venu, un avenir certainement meilleur et propre à dédommager ceux qui auront su maintenir leur confiance à une entreprise éprouvée surtout par suite de circonstances échappant à son contrôle.

En effet, nous sommes de plus en plus convaincus qu'une politique de concentration par voie d'ententes ou de fusions, telle qu'elle vient d'être pratiquée par les plus importantes sociétés commerciales anglaises en Nigéria et en Gold Coast, aidera à conjurer dans nos colonies d'Afrique Occidentale et Equatoriale une crise qui dure depuis trois ans déjà.

[Le Commerce africain absorbe les Comptoirs sénégalais]
(*Les Annales coloniales*, 16 septembre 1930)

La Société des Comptoirs sénégalais et la Société Le Commerce africain (Anc. Établ. Barthes et Lesieur) fusionnent par absorption de l'actif des Comptoirs sénégalais par la Société Le Commerce africain. Cette dernière société acquiert ainsi des comptoirs en Côte-d'Ivoire, au Cameroun, au Gabon, où elle n'en possédait pas encore. Les deux sociétés espèrent de cette fusion une réduction de leurs frais généraux. C'est un pas vers cette politique de concentration que la crise impose aujourd'hui.

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(*Le Journal des débats*, 16 septembre 1930)

Cette société convoque ses actionnaires en vue de réaliser une fusion avec la Société Le Commerce africain (Anciens Établissements Barthes et Lesieur).

Les pourparlers engagés depuis plusieurs mois, sous le patronage et avec l'appui de la Société financière française et coloniale [SFFC], paraissent donc avoir abouti à un accord. Les deux sociétés ont fait procéder en commun à un inventaire général de leur actif et de leur passif, de façon à faire ressortir aussi rigoureusement que possible les valeurs respectives devant servir de bases à l'échange des titres. L'actif net le plus important étant celui du Commerce africain, c'est cette dernière société qui absorberait les Comptoirs sénégalais et se trouverait ainsi acquérir des installations en Côte-d'Ivoire, au Cameroun et au Gabon, où elle n'en avait pas.

Le but des sociétés semble d'avoir été de réduire leurs frais généraux, d'assurer une meilleure répartition de leurs efforts, de développer leur activité avec des immobilisations et des stocks proportionnellement moins importants et d'unifier leur politique commerciale. En mérite temps, une pareille, opération serait certainement un progrès dans la voie de l'assainissement du marché africain.

(*Le Journal des finances*, 19 septembre 1930)

L'action des Comptoirs sénégalais qui, il y a quelques jours, avait paru vouloir s'animer un peu au-dessus de 80, est retombée à 76 ; cette petite agitation a été provoquée par la convocation pour le 6 octobre [finalement reportée au 7 nov. faute de quorum], à la suite de l'assemblée ordinaire, d'une assemblée extraordinaire qui aura à voter sur un projet de fusion avec la société « Le Commerce africain » (Anciens Établissements Barthes et Lesieur), affaire dont les titres ne sont pas cotés.

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 7 octobre 1930)

Réunis hier en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Octave Homberg, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1929-1930. clos le 30 avril dernier, se soldant, après amortissements, par une perte nette de 4 millions 412.982 fr. 82. Compte tenu du report déficitaire antérieur, le solde débiteur total reporté à nouveau ressort à 6 204.724 fr. 78.

MM. Paul Sauvage et Henri de Vaureix, administrateurs sortants, ont été réélus et *quitus* de gestion a été donné à M. Fortuné Rouvrais, administrateur démissionnaire.

(*Le Journal des finances*, 10 octobre 1930)

L'action Comptoirs sénégalais, d'une valeur nominale de 250 francs ne vaut plus que 53 francs. L'assemblée du 6 octobre vient d'approuver les comptes de l'exercice au 30 avril 1930 accusant une perte de 4 millions 412.082 francs, soit avec, le solde déficitaire reporté une perte totale de 6.204.724 francs. La nouvelle de la fusion de la société avec une entreprise coloniale bordelaise, Le Commerce africain, a été confirmée. Une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet n'a pas réuni le quorum et a été reportée au 10 novembre, La fusion projetée, précise le rapport, constitue la seule planche de salut pour la société, car cette dernière n'aurait pas pu trouver les ressources nécessaires à une continuation rationnelle de ses affaires.

Comptoirs sénégalais
(*La Journée industrielle*, 26 octobre 1930)

Une assemblée des porteurs de parts avait été convoquée pour hier. Faute de quorum, elle n'a pas eu lieu et sera convoquée à nouveau pour le 10 novembre, en même temps que l'assemblée extraordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur la fusion de la société avec la Société Le Commerce Africain. Les porteurs de parts seront appelés à entériner, en ce qui les concerne, les décisions qu'aura prises l'assemblée plénière des actionnaires.

Comptoirs sénégalais
(*Le Journal des finances*, 14 novembre 1930)

L'action Comptoirs sénégalais se traite maintenant à 39 fr. ; la part a pour dernier cours 240. L'assemblée extraordinaire du 10 novembre a approuvé la fusion de la société avec Le Commerce africain et voté la dissolution ; la proportion d'échange sera de 61 actions Comptoirs pour 35 Commerce africain ou 102 pour 70 ou 2 pour 3 avec une petite soulte dans ce dernier cas. L'action Comptoirs Africains se négocie maintenant vers 25 ; l'assemblée extraordinaire pour réduction et réaugmentation du capital vient d'être pour la 2^e fois reportée faute de quorum à une date ultérieure (2 décembre)[non couverte].

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
(*Le Journal des finances*, 20 février 1931)

À noter que l'on demande également la part Comptoirs sénégalais, mais à 53 francs seulement, contre 50 dernier cours pratiqué.

Suite :

Le Commerce africain.